

CANADA

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Actions collectives)**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**LOUISE HENRY**

No.: **500-06-001226-238**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE  
AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION**

---

I.	INTRODUCTION .....	2
II.	LES ACTIONS COLLECTIVES EN MATIÈRE CARCÉRALE.....	3
III.	LES PRINCIPES D'AUTORISATION.....	6
IV.	LES CRITÈRES D'AUTORISATION SONT REMPLIS .....	7
1.	La cause défendable (article 575 (2) C.p.c).....	7
A-	Les principes d'analyse .....	7
B-	La demanderesse a démontré l'existence d'une cause défendable .....	8
	Le cadre juridique applicable à l'action collective proposée .....	8
i.	Les fouilles à nu.....	10
	Les fouilles à nu violent le droit à l'intégrité et à la dignité des femmes et sont abusives.....	10
	Les fouilles à nu visées sont discriminatoires pour les femmes .....	15
ii.	Les soins de santé.....	21
	L'existence d'une responsabilité de la part du MSP en termes de soins de santé .....	21
	La cause d'action concernant les soins de santé est défendable.....	26
iii.	Les membres du groupe sont soumises à un traitement cruel et inusité ...	28
iv.	Les atteintes intentionnelles du défendeur et son insouciance manifeste à l'égard des membres du groupe .....	33
C-	Les réparations demandées .....	33

2.	Les questions communes (article 575 (1) C.p.c.).....	34
3.	La composition du groupe (article 575 (3) C.p.c.).....	36
4.	La représentation adéquate (article 575 (4) C.p.c) .....	37
V.	LA DÉFINITION DU GROUPE .....	38
VI.	CONCLUSION.....	39

## I. INTRODUCTION

1. La présente action collective soulève des allégations de violations graves et répétées des droits fondamentaux des femmes détenues à l'Établissement de détention Leclerc de Laval (ci-après « EDLL »)<sup>1</sup>.
2. La Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante (ci-après la « Demande pour autorisation ») allègue que les femmes incarcérées à l'EDLL ont vécu, et vivent toujours, dans des conditions de détention déplorables et impropres au respect de leur dignité humaine. La demande allègue que les femmes incarcérées à l'EDLL subissent des fouilles à nu abusives et que la négligence institutionnelle y génère des problèmes systémiques d'accès aux soins de santé, plus particulièrement à la médication, aux produits d'hygiène féminine et aux professionnels de la santé.
3. La demanderesse considère que ces pratiques inacceptables perpétrées par les Services correctionnels du Québec au sein de l'EDLL, combinées au caractère inapproprié des lieux, sont déshumanisantes, fautives, et qu'elles contreviennent aux droits des membres protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte québécoise* »)<sup>2</sup> et par la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* »)<sup>3</sup>.
4. Les membres du groupe proposé sont en droit d'obtenir une réparation convenable et juste en vertu de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*, ainsi que des dommages compensatoires pour le préjudice qu'elles ont subi par la faute du défendeur, et des dommages punitifs pour les atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits et libertés garantis par la *Charte québécoise*.

---

<sup>1</sup> La demanderesse a déposé sa *Demande pour être autorisée à exercer une action collective et à être désignée représentante* le 23 février 2023.

<sup>2</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, [RLRQ c C-12](#) (onglet 2).

<sup>3</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, [c 11](#) (onglet 1).

5. Avant de plonger dans le cœur de l'analyse de l'action collective proposée, il convient d'abord d'effectuer un survol des actions collectives dans le domaine carcéral.

## II. LES ACTIONS COLLECTIVES EN MATIÈRE CARCÉRALE

6. L'histoire montre que les personnes incarcérées ont de tout temps été vulnérables aux abus des autorités carcérales. Pendant longtemps, les tribunaux ont adopté une « attitude non interventionniste [qui] a eu pour effet de soustraire les prisons à tout examen public par l'application du processus judiciaire et de placer les autorités carcérales en situation de quasi-invulnérabilité et de pouvoir absolu sur les personnes dont elles avaient la garde »<sup>4</sup>.
7. Rompant avec cette approche, le juge Dickson a énoncé il y a plus de 40 ans un principe aujourd'hui fondamental dans le domaine carcéral et, plus largement, pour l'État de droit canadien : « le principe de la légalité doit régner à l'intérieur des murs d'un pénitencier »<sup>5</sup>.
8. Malgré ces avancées et une préoccupation collective grandissante pour le traitement des personnes incarcérées à travers le pays, la vulnérabilité de la population carcérale demeure bien réelle. L'opacité qui caractérise le milieu carcéral et le contrôle quasi absolu que les autorités publiques exercent sur la vie des personnes incarcérées rendent malheureusement celles-ci sujettes aux abus étatiques.
9. Dans les dix dernières années, de nombreuses actions collectives au Québec et ailleurs au Canada ont permis aux personnes incarcérées d'être entendues par les tribunaux. Plusieurs révèlent des causes d'action et des questions communes similaires à celles proposées dans la présente action. Les arguments soulevés en défense par les procureurs généraux se recourent généralement d'un dossier à l'autre. Un rapide survol de la jurisprudence récente en la matière nous enseigne que la grande majorité de ces actions collectives ont été autorisées. Certaines ont été entendues au mérite, certaines se sont réglées à l'amiable et d'autres poursuivent leur progression vers un procès. Ce qui se dégage indéniablement, c'est que le véhicule procédural de l'action collective est devenu un outil indispensable d'accès à la justice pour les personnes incarcérées ainsi qu'un puissant moteur de changement des pratiques au sein des services correctionnels, tant fédéral que provinciaux.

---

<sup>4</sup> *May c. Établissement Ferndale*, 2005 CSC 82, [par. 24](#), (onglet 29) citant Jackson, Michael. *Prisoners of Isolation: Solitary Confinement in Canada*. Toronto: University of Toronto Press, 1983, p. 82.

<sup>5</sup> *May c. Établissement Ferndale*, 2005 CSC 82, [par. 25](#) (onglet 29).

10. Par exemple, les cours supérieures du Québec et de l'Ontario ont reconnu, dans le cadre d'actions collectives au mérite, que les régimes et les pratiques d'isolement administratif dans les pénitenciers fédéraux ont porté atteinte aux droits protégés par la *Charte canadienne*<sup>6</sup>.
11. De plus, la Cour supérieure du Québec a autorisé des actions collectives portant sur l'isolement administratif<sup>7</sup> et l'isolement disciplinaire<sup>8</sup> dans les établissements de détention provinciaux, ainsi que sur le placement prolongé et indéterminé des détenus dans les Unités spéciales de détention<sup>9</sup> et les Unités intensives de sécurité dans les pénitenciers fédéraux<sup>10</sup>. Les questions communes autorisées par le juge Immer dans l'affaire *E.L. c. Procureur général du Québec et al.* portent également sur des enjeux d'isolement, mais dans les centres jeunesse plutôt que dans les établissements de détention<sup>11</sup>.
12. De nombreuses actions collectives relatives aux fouilles à nu en détention ont également été autorisées. En 2014, le juge Reimnitz a autorisé M. Léonard à représenter toutes les personnes fouillées à nu alors qu'elles avaient préalablement été libérées<sup>12</sup>. La juge Corriveau a autorisé M. Barbeau à représenter les personnes fouillées à nu à leur arrivée aux établissements de détention de Rivière-des-Prairies et de Bordeaux pour une première visio-comparution, et libérées directement après<sup>13</sup>. Ces deux actions, outre avoir forcé un changement de pratique institutionnelle, ont fait l'objet de règlements prévoyant des indemnités de 1 000 \$ et 2 000 \$ par fouille à nu. En 2023, la Cour supérieure de l'Ontario a autorisé M. Farrell à représenter tous les détenus des établissements fédéraux concernant les fouilles sans soupçons<sup>14</sup>.
13. Dans des domaines connexes, le juge Morrison a autorisé M. Carrier à représenter les personnes détenues plus de trois jours avant de comparaître pour leur enquête sur remise en liberté au Nunavik<sup>15</sup>. La juge Lamarche a autorisé M. Atchom

---

<sup>6</sup> *Gallone v. Canada (Attorney General)*, [2020 QCCS 5107](#) (onglet 23), *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, [2020 ONCA 184](#), (onglet 8).

<sup>7</sup> *Gallone c. Procureur général du Québec*, [2018 QCCS 4190](#) (onglet 22). Le dossier est suspendu depuis plus de deux ans pour négociation.

<sup>8</sup> *Diggs c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCS 2724](#) (onglet 14). Le dossier est pratiquement inscrit.

<sup>9</sup> *Campeau c. Procureur général du Canada*, [2021 QCCS 843](#) (onglet 9).

<sup>10</sup> *Fournier c. Procureur général du Canada*, [2023 QCCS 2895](#), (onglet 18), permission d'appeler rejetée : [2023 QCCA 1487](#) (onglet 19).

<sup>11</sup> *E.L. c. Procureur général du Québec et al.*, [2022 QCCS 3044](#) (onglet 16).

<sup>12</sup> *Léonard c. Québec (Procureure générale)*, [2014 QCCS 4952](#) (onglet 27).

<sup>13</sup> *Barbeau c. Procureur général du Québec*, [2019 QCCS 2900](#) (onglet 6).

<sup>14</sup> *Farrell v. Attorney General of Canada*, [2023 ONSC 1474](#) (onglet 17).

<sup>15</sup> *Carrier c. Procureure générale du Québec*, [2020 QCCS 1980](#) (onglet 11).

Makoma à représenter les personnes détenues plus de 24h avant d'être amenées devant un juge de paix<sup>16</sup>. La juge Corriveau a autorisé M. Raul Martin à représenter toutes les personnes en attente de leur procès n'ayant pas été convoquées devant un juge pour réviser leurs conditions de détention dans les délais prescrits<sup>17</sup>.

14. La Cour supérieure et l'action collective ont, sans conteste, un rôle à jouer dans le respect des droits fondamentaux et la pérennité des recours en réparation juste et appropriée en vertu de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*, comme le soulignait justement le juge Morrison en autorisant l'affaire *Carrier*<sup>18</sup>.

15. Le rôle crucial de la Cour supérieure comme gardienne de la primauté du droit dans les établissements de détention découle notamment de la vulnérabilité des personnes incarcérées et des effets profonds de l'expérience de la détention sur leurs vies, incluant sur le déroulement de leurs procédures criminelles.

16. La Cour suprême du Canada a récemment réitéré que l'expérience de la détention provisoire a des répercussions substantielles sur les accusés en attente de leur procès :

[27] Comme notre Cour l'a reconnu, l'expérience de la détention avant le procès peut avoir de graves répercussions négatives sur la capacité de l'accusé d'invoquer un moyen de défense. Elle a également de lourdes conséquences sur sa liberté, son bien-être psychologique et physique, sa famille et ses moyens de subsistance [...] [Citations omises]<sup>19</sup>

17. La demanderesse, madame Louise Henry, représente un exemple criant de cette intersection entre les conditions de détention et l'évolution du dossier criminel. En effet, la demanderesse a préféré plaider coupable à une infraction lui permettant de purger une peine d'emprisonnement fédérale à l'Établissement Joliette (soit une peine de deux ans ou plus), afin d'éviter les conditions d'emprisonnement à l'EDLL, sous autorité provinciale, qu'elle avait endurées depuis son arrestation.

18. La demanderesse allègue ne pas être la seule dans cette situation<sup>20</sup>. La perspective d'être sujettes à des conditions de détention déplorables, incluant des fouilles à nu répétitives, des soins de santé défailants ainsi qu'une infrastructure vétuste, est insoutenable pour plusieurs femmes incarcérées.

---

<sup>16</sup> *Atchom Makoma v. Procureure générale du Québec* 2019 QCCS 3583 (onglet 5).

<sup>17</sup> *Martin c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 972, (onglet 28).

<sup>18</sup> *Carrier c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 1980, par. 95-103 (onglet 11).

<sup>19</sup> *R. c. Myers*, 2019 SCC 18 (CanLII), [2019] 2 SCR 105, par. 27 (onglet 34).

<sup>20</sup> *Demande pour autorisation*, par. 98.

19. Bien qu'il ne soit pas possible, à ce stade, d'attribuer les comportements suicidaires des femmes aux seules conditions de détention présentes à l'EDLL, il est alarmant de noter qu'après seulement 3 ans de détention des femmes à l'EDLL, il y a eu plus d'incidents suicidaires qu'en 25 ans à la Maison Tanguay<sup>21</sup>.

20. Il se dégage du corpus jurisprudentiel exposé que l'action collective joue aujourd'hui un rôle fondamental en matière de respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées. La demanderesse soumet respectueusement que les faits allégués dans la présente demande d'autorisation ne laissent planer aucun doute sur la nécessité de permettre à la justice de se pencher sur les violations alléguées.

### III. LES PRINCIPES D'AUTORISATION

21. L'action collective offre trois avantages maintes fois repris en jurisprudence : elle permet d'économiser les ressources judiciaires, de donner accès à la justice et de dissuader les comportements préjudiciables<sup>22</sup>.

22. La Cour suprême du Canada a affirmé à plusieurs reprises la nécessité d'aborder les critères d'autorisation de manière large et libérale afin de favoriser la réalisation des objectifs de cette procédure<sup>23</sup>.

23. L'autorisation de l'action collective est une étape de filtrage qui vise à écarter à un stade préliminaire les demandes insoutenables ou frivoles. Il est ainsi établi que le fardeau qui incombe à la demanderesse à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective en est un de « démonstration » et non « de preuve »<sup>24</sup>.

24. En d'autres mots, la demanderesse n'a pas besoin de prouver les éléments de la cause d'action selon la prépondérance des probabilités<sup>25</sup>. Les faits allégués dans

---

<sup>21</sup> *Demande pour autorisation*, par. 107; **pièce P-9**, p. 25.

<sup>22</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [par. 1](#) (onglet 37); *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [par. 6](#) (onglet 26).

<sup>23</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [par. 60](#) (onglet 25); *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [par. 55](#) (onglet 37); *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [par. 8](#) (onglet 26); *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, [par. 116](#) (onglet 13).

<sup>24</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [par. 58-59, 61 et 65](#) (onglet 25); *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [par. 37](#) (onglet 37). Voir aussi plus récemment *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [par. 7](#) (onglet 26).

<sup>25</sup> *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, [par. 52](#) (onglet 35); *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, [par. 71](#) (onglet 13).

une demande d'autorisation d'exercer une action collective sont tenus pour avérés, dans la mesure où les allégations sont suffisamment précises<sup>26</sup>.

25. Le juge d'autorisation doit également rester conscient du déséquilibre informationnel qui existe entre la partie demanderesse et la ou les parties défenderesses au stade de l'autorisation<sup>27</sup>.

26. Le Tribunal saisi de l'autorisation doit étudier les allégations de la demande d'autorisation à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve documentaire, déclarations sous serment ou transcriptions déposés au dossier<sup>28</sup>.

27. En application de cette approche souple, libérale et généreuse, tout doute ou ambiguïté qui pourrait persister doit être résolu en faveur de la partie demanderesse et les tribunaux doivent, dans de tels cas, autoriser l'action collective<sup>29</sup>.

28. Finalement, la jurisprudence est constante à l'effet que l'analyse des moyens de défense doit être confiée au juge du fond<sup>30</sup>.

29. Il convient à présent d'exposer de quelle manière l'action collective proposée par la demanderesse satisfait aux quatre critères d'autorisation.

#### **IV. LES CRITÈRES D'AUTORISATION SONT REMPLIS**

##### **1. La cause défendable (article 575 (2) C.p.c)**

###### **A- Les principes d'analyse**

30. Le fardeau de démonstration requis par l'art. 575 (2) C.p.c. constitue un seuil peu élevé, comme le rappelait récemment la Cour suprême du Canada en résumant une jurisprudence constante à cet effet : il faut établir une « cause défendable »,

---

<sup>26</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [par. 59](#) (onglet 26); *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [par. 67-68](#) (onglet 25); *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, [par. 52](#) (onglet 35).

<sup>27</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, [par. 53](#) (onglet 15).

<sup>28</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [par. 60](#) (onglet 26).

<sup>29</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [par. 42](#) (onglet 26); *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, [par. 156](#) (onglet 13).

<sup>30</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [par. 41](#) (onglet 26); *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, [par. 83](#) (onglet 35), *Carrier c. Procureure générale du Québec*, [2020 QCCS 1980, par. 55](#) (onglet 11).

« une simple “possibilité” d’avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité “réaliste” ou “raisonnable” »<sup>31</sup>. Le Tribunal n’a pas à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il suffit que la demande ne soit ni « frivole » ni « manifestement non fondée » en droit.

31. Concernant le seuil de preuve, la Cour suprême poursuit ainsi : « le demandeur n’est pas tenu d’établir l’existence d’une cause défendable selon la norme de preuve applicable en droit civil, soit celle de la prépondérance des probabilités; en fait, le seuil de preuve requis pour établir l’existence d’une cause défendable est “beaucoup moins exigeant” »<sup>32</sup>.

32. Pour déterminer s’il existe une apparence sérieuse de droit, le juge de l’autorisation doit tenir compte des faits allégués ainsi que des inférences ou présomptions susceptibles d’en découler et qui peuvent servir à établir l’existence d’une « cause défendable »<sup>33</sup>.

33. Ainsi, la Cour suprême rappelle dans l’arrêt *Desjardins* que les allégations de la demande d’autorisation n’ont pas à détailler les tenants et aboutissants de l’argumentation juridique qui devra être présentée au fond. La forme ne doit pas l’emporter sur le fond, il faut être rigoureux sans être rigoriste. Reprenant les propos du professeur Pierre-Claude Lafond, la Cour suprême souligne que l’interprétation jurisprudentielle « fait en sorte d’éviter que le recours collectif ne devienne inaccessible pour des motifs somme toute techniques et ne prive les justiciables d’un formidable instrument d’accès à la justice »<sup>34</sup>.

## **B- La demanderesse a démontré l’existence d’une cause défendable**

### *Le cadre juridique applicable à l’action collective proposée*

34. Ensemble, la *Charte canadienne*, la *Charte québécoise*, la *Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>35</sup> (ci-après la « Loi ») et son *Règlement d’application*<sup>36</sup> (ci-après le « Règlement ») constituent le cadre législatif qui encadre le comportement du défendeur vis-à-vis des membres du groupe.

---

<sup>31</sup> *L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [par. 58](#) (onglet 26).

<sup>32</sup> *L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [par. 58](#) (onglet 26).

<sup>33</sup> *L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [par. 24](#) (onglet 26).

<sup>34</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, [par. 17 et 19](#) (onglet 13).

<sup>35</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, [RLRQ c S-40.1](#) (onglet 3).

<sup>36</sup> *Règlement d’application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, [RLRQ c S-40.1, r 1](#) (onglet 4).

35. La *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* contiennent à la fois des protections dont jouissent tous les citoyens, et d'autres qui bénéficient plus spécifiquement aux personnes détenues. Dans le cadre de cette action collective, la demanderesse allègue plus précisément que le défendeur a porté atteinte, par son comportement, aux droits protégés suivants :

- le droit, à titre de personne détenue, d'être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine (art. 25 *Charte québécoise*) et selon un régime distinct adapté à son sexe et à sa condition physique ou mentale (art. 26 *Charte québécoise*);
- le droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1 *Charte québécoise*);
- le droit à la vie et à la sécurité dans les limites des principes de justice fondamentale (art. 7 *Charte canadienne*);
- le droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4 *Charte québécoise*) ;
- le droit d'être protégé contre les fouilles abusives (art. 8 *Charte canadienne* et 24.1 *Charte québécoise*);
- le droit d'être traité sans discrimination (art.10 *Charte québécoise* et 15 de la *Charte canadienne*);
- le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels et inusités (art. 12 *Charte canadienne*).

36. La Loi prévoit que les Services correctionnels assurent la prise en charge des personnes qui lui sont confiées en favorisant leur réinsertion sociale<sup>37</sup>.

37. La Loi reconnaît également que les « [l]es programmes et les services offerts prennent en compte particulièrement les besoins propres aux femmes et aux autochtones. »<sup>38</sup>

38. Cette reconnaissance explicite du droit à un traitement spécifique destiné aux femmes, enchâssé tant dans la Loi que dans la *Charte québécoise* atteste de l'importance que le législateur lui accorde.

39. Le droit à un traitement différencié basé sur le sexe s'ancre dans les désavantages systémiques et historiques subis par les femmes, de même que dans leurs besoins distincts. Cette réalité prend des proportions encore plus importantes chez les

---

<sup>37</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, [RLRQ c S-40.1](#), art. 3 (onglet 3).

<sup>38</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, [RLRQ c S-40.1](#), art. 21, al.2 (onglet 3).

femmes détenues, tranche de la population particulièrement vulnérable et marginalisée.

40. Pourtant, tel qu'allégué à la Demande en autorisation, le défendeur leur accorde un traitement absolument dégradant à l'EDLL.

41. Nous analyserons une par une les causes d'action soulevées, soit i) les fouilles à nu, ii) les problèmes systémiques d'accès aux soins de santé, iii) le traitement cruel et inusité, iv) les atteintes intentionnelles du défendeur et son insouciance manifeste à l'égard des membres du groupe.

*i. Les fouilles à nu*

*Les fouilles à nu violent le droit à l'intégrité et à la dignité des femmes et sont abusives*

42. La Demande pour autorisation contient des allégués détaillés concernant les fouilles à nu à l'EDLL, d'abord de façon générale aux paragraphes 53 à 75, puis en ce qui a trait à l'expérience particulière de la demanderesse, aux paragraphes 123 à 139. Ces allégués mettent en évidence les problèmes systémiques que vivent les membres du groupe.

43. Le syllogisme juridique relativement aux fouilles à nu est simple : le recours systématique aux fouilles à nu constitue une faute civile et contrevient aux articles 1, 4, 10, 24.1, 25 et 26 de la *Charte québécoise* et aux articles 8 et 15 de la *Charte canadienne*.

44. Les membres sont en droit d'obtenir des dommages et intérêts compensatoires et punitifs en vertu du régime général de responsabilité en droit civil et en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*. Elles sont également en droit d'obtenir une réparation juste et appropriée sous l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*<sup>39</sup>.

45. Les femmes détenues à l'EDLL bénéficient des protections contre les fouilles abusives enchâssées à l'article 8 de la *Charte canadienne* et 24.1 de la *Charte québécoise*.

46. La Loi indique que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels les personnes confiées aux Services correctionnels peuvent être fouillées,

---

<sup>39</sup> *Vancouver (Ville) c. Ward*, [2010 CSC 27 \(CanLII\)](#), [2010] 2 RCS 28 (onglet 36).

les types de fouilles permises, les conditions dans lesquelles elles peuvent être effectuées et les personnes qui peuvent les effectuer<sup>40</sup>.

47. Les fouilles à nu sont encadrées par le Règlement de la manière suivante :

**21.** La fouille à nu consiste en un examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles. Au besoin, celle-ci doit retirer elle-même ses prothèses dentaire, capillaire ou autres, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et lever les bras, soulever elle-même ses seins dans le cas des femmes, le pénis et les testicules dans le cas des hommes, se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et vaginale. La personne fouillée doit permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. De plus, tous les vêtements et les effets doivent être fouillés.

Sauf en cas d'urgence, la fouille à nu doit être exécutée par une personne du même sexe.

**24.** Les personnes suivantes peuvent, dans les cas et de la façon établie par le présent règlement, être fouillées:

1° les personnes incarcérées; (...)

La fouille d'une personne doit être effectuée de façon à respecter la dignité humaine et à minimiser l'intrusion.

Les membres du personnel appelés à effectuer des fouilles doivent avoir reçu la formation nécessaire. (...)

**26.** Un agent des services correctionnels peut soumettre une personne incarcérée à une fouille sommaire dans les circonstances suivantes:

1° à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention;

2° à l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel;

3° à l'entrée et à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours de récréation de l'établissement;

4° à l'entrée et à la sortie d'une cellule de réclusion, d'isolement préventif et d'observation.

**27.** Un agent des services correctionnels peut soumettre une personne incarcérée à une fouille à nu dans les circonstances suivantes:

---

<sup>40</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, [RLRQ c S-40.1](#), art 193.5 (onglet 3).

- 1° à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention;
- 2° à l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel;
- 3° à l'entrée et à la sortie du secteur où se déroulent les visites, autres que sécuritaires;
- 4° à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours de récréation de l'établissement où la personne incarcérée a pu avoir accès à un objet interdit qu'elle aurait pu dissimuler sur sa personne;
- 5° à l'entrée et à la sortie d'une cellule de réclusion, d'isolement préventif et d'observation.

**28.** Un agent des services correctionnels peut aussi soumettre une personne incarcérée à une fouille sommaire ou à nu lorsque:

- 1° il existe des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée est en possession d'un objet non autorisé ou interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle et que cette fouille est nécessaire pour trouver l'objet interdit ou l'élément de preuve; (...) [Nos soulignements]

48. Le régime de fouilles mis en place par le Règlement met en évidence les éléments suivants.

49. Tout d'abord, chaque fouille doit être réalisée conformément au « respect des droits fondamentaux [des personnes contrevenantes] »<sup>41</sup> et dans le respect de la dignité humaine<sup>42</sup>. Ce principe englobe à la fois les circonstances dans lesquelles une fouille peut avoir lieu (art. 26, 27 et 28 du Règlement), le mode de fouille appliqué par le personnel (par palpation, sommaire ou à nu) et la procédure à suivre lorsqu'elle est conduite (art. 21 et 24 du Règlement).

50. La pratique des fouilles à nu à l'EDLL est en contravention avec le Règlement, et ce, pour deux raisons : (1) les fouilles à nu sont systématiques et abusives et (2) elles sont conduites de manière dégradante.

51. Premièrement, fouiller à nu systématiquement les membres du groupe à chaque fois qu'elles entrent *et* sortent de l'EDLL, que ce soit lors d'une comparution, lors d'un traitement médical<sup>43</sup>, ou encore à chaque fois qu'elles se font amener au

---

<sup>41</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, [RLRQ c S-40.1](#), art 1 (onglet 3).

<sup>42</sup> *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, [RLRQ c S-40.1, r 1](#), art. 24 (onglet 4).

<sup>43</sup> *Demande pour autorisation*, par. 57.

secteur de l'isolement<sup>44</sup>, est abusif. Rappelons qu'en 12 mois d'incarcération à l'EDLL, madame Henry a été soumise à plus de 40 fouilles à nu<sup>45</sup>.

52. Or, les pouvoirs conférés par le Règlement aux agents des Services correctionnels en matière de fouille sont sans équivoque : un agent correctionnel n'est pas obligé de fouiller systématiquement les personnes incarcérées dans les circonstances décrites aux articles 26 à 28 du Règlement, mais il peut le faire. De plus, lorsqu'il décide de fouiller une personne, il a le choix entre la fouille sommaire et la fouille à nu. Pourtant, selon les faits qui doivent être tenus pour avérés, il choisit systématiquement la plus humiliante des options.

53. En outre, les fouilles à nu perpétrées sur l'ensemble des femmes résidentes d'un secteur de l'EDLL<sup>46</sup> contreviennent *prima facie* au Règlement. En effet, l'article 28 du Règlement prévoit que seule « la personne incarcérée » sur laquelle porte les soupçons raisonnables de croire qu'elle est en possession d'un objet interdit peut être fouillée, et non tout le secteur duquel cette personne fait partie. Ce protocole de fouilles d'apparence « collective » a un caractère systématique qui contrevient au Règlement et, évidemment, aux protections contre les fouilles abusives.

54. Deuxièmement, les fouilles à nu sont conduites de manière intrusive et humiliante pour les femmes détenues à l'EDLL. En effet, le défendeur ne devrait pas exiger « presque systématiquement »<sup>47</sup> des femmes qu'elles soulèvent leurs seins ni qu'elles se penchent de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et vaginale. Le Règlement prévoit que cela ne doit être fait qu'« au besoin »<sup>48</sup>. Or, il existe des façons raisonnables et sécuritaires alternatives de s'assurer que les objets insérés dans les cavités soient éjectés sans forcer les femmes à se pencher et exhiber leurs lèvres et leurs vagins, telles qu'elles sont par exemple appliquées au pénitencier de Joliette<sup>49</sup>.

55. La pratique courante chez les agents correctionnels d'employer des expressions dégradantes, un ton autoritaire et méprisant envers les femmes fouillées à nu<sup>50</sup> est

---

<sup>44</sup> *Demande pour autorisation*, par. 58.

<sup>45</sup> Ce qui distingue le présent dossier du dossier Cozak où le demandeur n'avait pas allégué avoir subi une seule fouille à nu. *Cozak c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2020 QCCS 1989, par. 61-62* (onglet 12).

<sup>46</sup> *Demande pour autorisation*, par. 59 et 127.

<sup>47</sup> *Demande pour autorisation*, par. 62.

<sup>48</sup> *Demande pour autorisation*, par. 62; *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, RLRQ c S-40.1, r 1*, art 21 (onglet 4).

<sup>49</sup> *Demande pour autorisation*, par. 73.

<sup>50</sup> *Demande pour autorisation*, par. 63-64.

aussi en contravention flagrante du régime législatif en place, régit par un engagement envers le respect de la dignité humaine.

56. La Cour suprême du Canada a clairement énoncé qu'une fouille à nu est hautement attentatoire et ne pouvait pas faire l'objet d'une politique :

Les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et avilissantes pour les personnes détenues, peu importe la manière dont elles sont effectuées ; voilà pourquoi l'on ne peut tout simplement y recourir systématiquement dans le cadre d'une politique. Les qualificatifs employés par les personnes pour décrire l'expérience qu'elles ont vécue lorsqu'elles ont été ainsi fouillées donnent une idée de la façon dont une fouille à nu, même lorsqu'elle est effectuée de façon raisonnable et non abusive, peut affliger les personnes détenues : "humiliant", "dégradant", "avilissant", "bouleversant" et "dévastateur". [...] Certains commentateurs vont jusqu'à parler de "viol visuel" pour décrire les fouilles à nu<sup>51</sup>.

57. Il appert des allégués de la Demande pour autorisation qu'il existe une pratique de fouiller à nu systématiquement les membres du groupe dans une série de circonstances, ce qui s'assimile à ce qui est spécifiquement interdit par l'arrêt *Golden*.

58. Sur cette base, de nombreux tribunaux chargés de se prononcer sur l'autorisation d'actions collectives ont considéré que l'utilisation systématique de fouilles à nu dans le cadre de protocoles et de pratiques systématiques constitue à tout le moins une cause défendable quant aux articles 24.1 de la *Charte québécoise* et à l'article 8 de la *Charte canadienne*<sup>52</sup>. Quant aux atteintes au droit à l'intégrité de la personne et à la dignité, la violation de ces droits est évidente et découle directement de ce qui précède.

59. Considérant les allégués détaillés de la Demande d'autorisation, il appert que le défendeur porte *prima facie* atteinte au droit à l'intégrité de la personne (article 1 *Charte québécoise*), à la dignité (art. 4 *Charte québécoise*), au droit d'être protégées contre les fouilles abusives (art. 8 *Charte canadienne* et 24.1 *Charte québécoise*) et au droit d'être traité avec humanité et respect (art. 25 *Charte québécoise*) des femmes détenues à l'EDLL.

---

<sup>51</sup> *R. c. Golden*, [2001 CSC 83](#), [2001] 3 RCS 679, par. 90 (onglet 33).

<sup>52</sup> *Léonard c. Québec (Procureure générale)*, 2014 QCCS 4952, [par. 103](#) (onglet 27); *Barbeau c. Procureur général du Québec*, 2019 QCCS 2900, [par. 73](#) (onglet 6); *Farrell v. Attorney General of Canada*, 2023 ONSC 1474, [par. 111-113](#) (onglet 17). Il est important de noter que dans ces affaires, les demandes n'avançaient pas de violations aux articles 1 et 4 de la *Charte québécoise*.

## *Les fouilles à nu visées sont discriminatoires pour les femmes*

60. La présente action collective vise une petite fraction des personnes incarcérées<sup>53</sup>. Les femmes incarcérées à l'EDLL sont des personnes vulnérables sur tous les plans et elles requièrent un traitement conséquent. La Demande pour autorisation brosse un portrait général de leurs besoins spécifiques reconnus dans différents documents provenant du MSP ou de ses employés<sup>54</sup>. Rappelons que :

- a. les femmes ont davantage de problèmes de santé physique et mentale que les hommes, et par conséquent, elles nécessitent davantage de soins et ceux-ci sont d'autant plus critiques pour assurer leur intégrité.
- b. les femmes ont un lourd passé de victimisation, particulièrement en matière d'agressions sexuelles. Les fouilles à nu constituent par conséquent souvent une expérience les faisant revivre des traumas passés.

61. Le défendeur a reconnu que la clientèle féminine « demeure, à ce jour, méconnue et mésestimée à titre de minorité dans un système conçu d'abord et avant tout pour une majorité d'hommes ». <sup>55</sup> Cette discrimination vécue par les femmes dans le système carcéral est reconnue depuis longtemps par le défendeur :

Déjà en 1998, le Rapport du groupe de travail sur l'incarcération des femmes aux Services correctionnels du Québec énonçait que « [l]a situation des femmes dans le réseau correctionnel met en évidence une situation de discrimination à l'endroit des femmes incarcérées. Cet état est particulièrement observable lorsqu'elle est hébergée dans les établissements à prépondérance masculine. <sup>56</sup>

62. Perpétrer des fouilles à nu sur un groupe présentant une vulnérabilité à cet égard constitue un traitement discriminatoire<sup>57</sup>. Dit simplement, les procédures et les façons de conduire les fouilles à nu ont été élaborées et pensées pour des hommes, et sont appliquées sans discernement sur les femmes à l'EDLL, pour qui l'impact est dramatique.

---

<sup>53</sup> Rappelons que les femmes incarcérées représentent seulement 6 % de la population moyenne incarcérée quotidiennement. *Demande pour autorisation*, par. 23 et **Pièce P-1**, p. 1.

<sup>54</sup> *Demande pour autorisation*, par. 22-34; **Pièces P-2, P-3, p. 26, P-4 et P-9**, p. 25.

<sup>55</sup> **Pièce P-3**, p. 4.

<sup>56</sup> **Pièce P-3**, p. 41.

<sup>57</sup> **Pièce P-13**, p. 7 et 18.

63. La discrimination par effet préjudiciable survient lorsqu'une loi ou un acte de l'État en apparence neutre a une incidence disproportionnée sur des membres de groupes bénéficiant d'une protection contre la discrimination. Plutôt que de cibler explicitement les membres du groupe protégé et de les soumettre à un traitement distinct, la loi ou l'acte de l'État le fait indirectement<sup>58</sup>.
64. En vertu du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, le cadre d'analyse applicable aux situations de discrimination par effets préjudiciables est le même que celui applicable aux situations de discrimination directe. Le cadre d'analyse applicable, récemment détaillé par la Cour suprême dans l'arrêt *Fraser* et subséquemment précisé dans l'arrêt *Sharma*<sup>59</sup>, comporte deux étapes.
65. On se demandera, dans un premier temps, si la loi ou l'acte de l'État crée ou contribue à créer à première vue ou par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue et, dans un deuxième temps, si la loi impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage<sup>60</sup>. Règle générale, il y a perpétuation d'un désavantage lorsqu'une mesure législative applique à un groupe historiquement défavorisé un traitement qui a pour effet d'aggraver sa situation<sup>61</sup>.
66. La demanderesse a le fardeau de démontrer que l'acte de l'État – ici, le recours systématique à des fouilles à nu abusives – crée une distinction fondée sur un motif protégé – ici, le sexe – et qu'elle perpétue, renforce ou accentue un désavantage.
67. La demanderesse soumet que le test est rempli *prima facie*. Premièrement, les pièces citées ci-haut démontrent que l'application de la « routine » des fouilles à nu à l'EDLL génère des conséquences plus graves pour les femmes que pour les hommes incarcérés et qu'elle aggrave leur situation.
68. Deuxièmement, cette pratique a pour effet d'accentuer un désavantage : les femmes incarcérées constituant une infime proportion de la population carcérale, leurs besoins spécifiques sont malheureusement laissés pour compte dans la mise en place des protocoles par le MSP.

---

<sup>58</sup> *R c. Sharma*, 2022 CSC 39, [par. 29](#) (onglet 32); *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, [2020] 3 RCS 113, [par. 30](#) (onglet 20).

<sup>59</sup> *R c. Sharma*, 2022 CSC 39, [par. 33](#) (onglet 32).

<sup>60</sup> *R c. Sharma*, 2022 CSC 39, [par. 28](#) (onglet 32); *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, [2020] 3 RCS 113, [par. 27](#) (onglet 20).

<sup>61</sup> *R c. Sharma*, [2022 CSC 39](#), par. 238 (onglet 32).

69. En l'occurrence, le défendeur lui-même reconnaît la gravité particulière des conséquences de l'utilisation de fouilles à nu sur les membres du groupe, qui présentent des traumatismes de violences multiples, dont des violences sexuelles :

La relation que les femmes ont à leur intimité les rend plus sensibles à certaines pratiques carcérales. Le rapport au corps a une signification particulière pour une grande proportion de femmes qui portent en elles divers traumatismes de violences multiples, dont psychologiques, de maltraitance et de sévices sexuels. La routine associée à la fouille à nu systématique appliquée dans la conduite de certaines activités a des conséquences importantes sur elles. La fouille à nu est vécue par les femmes comme plus dégradante et humiliante. Il en va de même pour tout type d'intervention physique à leur endroit.<sup>62</sup>

70. Par ailleurs, les effets perturbateurs des fouilles à nu pour les femmes sont reconnus dans le droit international. En 2011, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait les *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok). Cet ensemble de 70 règles vise à conseiller les législateurs, les décideurs politiques et le personnel pénitentiaire afin de répondre aux besoins particuliers des femmes lorsqu'elles sont emprisonnées.

71. On y recommande notamment l'utilisation de méthodes alternatives moins invasives et intrusives que les fouilles à nu telles que les "scanneurs", et ce, afin d'éviter les conséquences psychologiques néfastes liées aux fouilles à nu pour les femmes<sup>63</sup>. De plus, la Règle 19 souligne que :

Dans les cas où elles seraient permises, les fouilles internes (des orifices corporels) et les fouilles à nu ne devraient être effectuées que si elles sont absolument et légalement nécessaires et jamais de façon systématique. Aucun détenu – peu importe son sexe – ne devrait être humilié ou déshabillé complètement lors d'une fouille. Ces fouilles peuvent être effectuées en exposant seulement une des parties du corps à la fois pour afin (sic) de protéger, dans la mesure du possible, la dignité de la personne fouillée. Il conviendrait toutefois de faire preuve d'une sensibilité particulière lorsqu'il s'agit de femmes parce qu'elles sont susceptibles de se sentir particulièrement humiliées de subir des fouilles

---

<sup>62</sup> Pièce P-3, p. 26.

<sup>63</sup> Règle 20 des *Règles de Bangkok*, Pièce P-14, p. 12.

intimes. Si elles ont été victimes d'abus sexuels dans le passé, l'expérience peut s'avérer extrêmement pénible et traumatisante<sup>64</sup>.

72. Le MSP applique des fouilles à nu de façon systématique et n'a pas mis en place de telles méthodes alternatives, en contravention des Règles de Bangkok.

73. Par ailleurs, l'article 24 du Règlement stipule que les agents conduisant les fouilles à nu doivent avoir reçu la formation nécessaire. Or, il appert des pièces produites que « moins de 30% du personnel correctionnel formé aux besoins sexospécifiques des femmes a suivi le transfert de la population carcérale féminine de la Maison Tanguay vers Leclerc, en raison de considérations syndicales »<sup>65</sup>. Le syndicat des agents correctionnels déplore lui aussi l'absence de formation nécessaire pour les besoins sexospécifiques des femmes à l'EDLL<sup>66</sup>.

74. La preuve met également en évidence plusieurs options connues du défendeur lui permettant de respecter le droit des femmes d'être traitées différemment, tout en assurant les objectifs de sécurité. Le défendeur devrait notamment :

- 1) Ne jamais fouiller à nu les femmes comme il le fait;
- 2) Ne pas systématiquement fouiller les femmes dans l'ensemble des circonstances décrites à la Demande d'autorisation, c'est-à-dire à chaque fois qu'elles entrent et sortent de l'Établissement, des cellules d'isolement, et ne pas fouiller des secteurs entiers alors que les soupçons ne portent que sur une seule femme;
- 3) Lorsqu'une fouille est nécessaire, utiliser des alternatives aux fouilles à nu, telles que les chiens renifleurs utilisés à l'Établissement Joliette<sup>67</sup> et les « scanners » proposés dans les Règles de Bangkok<sup>68</sup>;
- 4) Fouiller les femmes de façon moins intrusive, comme par une fouille sommaire, s'il considère qu'une fouille est nécessaire;
- 5) Si une fouille dévêtue doit absolument être faite, de jamais demander aux femmes d'examiner leurs cavités corporelles, mais leur permettre d'enfiler des pantalons courts et de se pencher pour assurer que les objets insérés dans les cavités corporelles tombent, comme c'est le cas à l'Établissement Joliette, pénitencier fédéral<sup>69</sup>.

---

<sup>64</sup> Règle 19 des *Règles de Bangkok*, **Pièce P-14**, p. 32-33.

<sup>65</sup> *Demande pour autorisation*, par. 34; **Pièce P-3**, p. 5.

<sup>66</sup> **Pièce P-9**, p. 28.

<sup>67</sup> *Demande pour autorisation*, par. 73.

<sup>68</sup> **Pièce P-14**, Règle 20.

<sup>69</sup> *Demande pour autorisation*, par. 138 et 139.

75. La Société Elizabeth Fry, dans un document portant sur les fouilles à nu dans les pénitenciers fédéraux pour femmes, souligne l'importance de mettre fin aux fouilles à nu considérant leurs conséquences dramatiques sur le bien-être physique et psychologique des femmes. Cette fiche d'information souligne également qu'il n'existe pas de preuve que les fouilles à nu remplissent l'objectif de sécurité qu'elles poursuivent :

- a. « Les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et sont souvent vécues comme un acte de violence sexuelle, qui (re)traumatise les survivantes de violence sexuelle. »
- b. « D'après les propres recherches du SCC, comparativement aux Canadiennes moyennes, les femmes et les personnes de divers genres incarcérées sont plus susceptibles d'avoir subi des agressions sexuelles dans le passé. » Cette conclusion est applicable à la situation des établissements provinciaux, tel qu'il appert du Rapport *Une voix différente*<sup>70</sup>.
- c. « Il n'existe aucune preuve que les fouilles à nu empêchent l'introduction d'armes ou d'objets interdits, ou qu'elles sécurisent les établissements de détention. En fait, les informations dont on dispose montrent plutôt le contraire. »<sup>71</sup>

76. Enfin, rappelons que la Cour suprême soulevait dès 2001, dans l'arrêt *Golden* que « [[l]es femmes et les minorités en particulier peuvent éprouver une véritable crainte des fouilles à nu et vivre de telles fouilles comme une expérience équivalant à une agression sexuelle. »<sup>72</sup>

77. De ce qui précède, il appert qu'il existe une cause défendable sur la base de la discrimination des membres du groupe en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne*. Les éléments présentés ici renforcent également la constatation d'une violation des articles 1 (intégrité) et 4 (dignité) de la *Charte québécoise*.

78. Dans l'affaire *Gordon-Kawapit*<sup>73</sup> portant sur la sous-indemnisation des victimes d'actes criminels au Nunavik, le juge Granosik résume bien le raisonnement juridique applicable en matière de discrimination au stade de l'autorisation.

79. Après avoir conclu que le test de l'arrêt *Fraser* était rempli en l'espèce, il ajoute ce qui suit :

---

<sup>70</sup> Pièce P-3, p. 24.

<sup>71</sup> Pièce P-29.

<sup>72</sup> *R. c. Golden*, [2001 CSC 83](#), [2001] 3 RCS 679, par. 90 (onglet 33).

<sup>73</sup> *Gordon-Kawapit c. Procureur général du Québec*, [2022 QCCS 4486](#) (onglet 24).

[25] Cela dit, en l'instance, il ne s'agit pas d'une loi aux effets potentiellement discriminatoires, mais plutôt des omissions et de la négligence de l'État québécois dans l'application de sa propre législation. La cause d'action vise l'application concrète de la LIVAC sur le territoire du Nunavik. Autrement dit, quels que soient la législation, les programmes et les intentions du gouvernement, c'est plutôt le vécu réel et l'absence de la prise en charge des victimes qui font l'objet de l'action collective envisagée. Or, dans l'arrêt *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, la Cour suprême du Canada a confirmé que les « *effets préjudiciables de règles d'application générale* » pouvaient entraîner une violation du par. 15(1) de la *Charte canadienne*. À ce sujet, toujours suivant *Eldridge*, il importe peu que le Bureau ou la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels soient des entités étatiques ou non. Si l'État confie ses obligations à un tiers, il ne peut pour autant se déresponsabiliser<sup>74</sup>.

80. Concernant l'article 10 de la *Charte québécoise*, le test est quelque peu différent et suit les enseignements de l'arrêt *Ward*, résumé comme suit par l'arrêtiste de la Cour suprême :

Premièrement, il doit prouver qu'il a fait l'objet d'une distinction, exclusion ou préférence, c'est-à-dire d'une décision, mesure ou conduite qui le touche d'une manière différente par rapport à d'autres personnes auxquelles elle peut s'appliquer. Deuxièmement, il doit établir qu'une des caractéristiques expressément protégées à l'art. 10 a été un facteur dans la différence de traitement dont il se plaint. Troisièmement, il doit démontrer que cette différence de traitement compromet l'exercice ou la reconnaissance en pleine égalité d'une liberté ou d'un droit garanti par la *Charte québécoise*<sup>75</sup>.

81. La Cour d'appel du Québec résumait, dans un arrêt très récent, la question qu'il convient de se poser pour évaluer s'il y a discrimination :

[20] Le plaignant a-t-il été l'objet, lors de la fouille à nu du 14 décembre 2016, d'une distinction, c'est-à-dire d'une « décision, mesure ou conduite [qui] le "touche [...] d'une manière différente par rapport à d'autres personnes auxquelles elle peut s'appliquer" », au sens de l'arrêt *Ward*?

82. Dans la présente action, les trois critères sont satisfaits. De toute évidence, les fouilles à nu pratiquées sur les femmes les touchent « différemment » que les hommes et la différence de traitement compromet *prima facie* l'exercice des droits

<sup>74</sup> *Gordon-Kawapit c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 4486, [par. 25](#) (onglet 24).

<sup>75</sup> *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, [2021 CSC 43 \(CanLII\)](#), p. 6 (onglet 38).

et libertés protégés par les articles 1, 4, 24.1, 25 de la *Charte québécoise*, comme démontré plus haut.

83. Quant à l'article 26 de la *Charte québécoise*, il constitue une reconnaissance spécifique du droit à un traitement différencié pour les femmes incarcérées. Cette protection explicite ne fait que renforcer l'idée que ces femmes ne devraient pas subir les fouilles à nu décrites dans la Demande pour autorisation.

84. Il existe peu de jurisprudence sur l'article 26 de la *Charte québécoise*. Notons toutefois que la juge Masse a autorisé cette cause d'action dans l'affaire *Gallone*<sup>76</sup> pour les personnes souffrant de troubles de santé mentale. Le juge Gagnon a également autorisé les causes d'action relatives à la discrimination dans l'affaire de l'isolement disciplinaire, considérant l'existence d'un sous-groupe de membres ayant des problèmes de santé mentale pour qui l'isolement serait particulièrement dommageable.<sup>77</sup>

85. En somme, la demanderesse a démontré une cause défendable en discrimination concernant les articles 10 et 26 de la *Charte québécoise* ainsi que 15 de la *Charte canadienne*.

86. La violation des droits protégés par les *Chartes* constitue également une faute civile. Un grave préjudice a été identifié, et un lien causal entre la faute et le préjudice existe, *prima facie*. Il y a donc une cause défendable en responsabilité civile.

## ii. Les soins de santé

87. La cause d'action concernant les soins de santé se résume comme suit : les problèmes systémiques d'accès aux soins de santé à l'EDLL violent les droits des membres du sous-groupe protégés par les articles 1, 4 et 26 de la *Charte québécoise* et par l'article 7 de la *Charte canadienne*.

### *L'existence d'une responsabilité de la part du MSP en termes de soins de santé*

88. Il existe une responsabilité partagée entre le MSP et le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (ci-après « MSSS ») dans l'administration des soins de santé dans les établissements carcéraux. Contrairement à ce qu'allègue

---

<sup>76</sup> *Gallone c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4190, [par. 26](#) (onglet 22).

<sup>77</sup> *Diggs c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 2724, [par. 109](#), [130-131](#), [134-135](#) et [139](#) (onglet 14).

le défendeur dans sa Demande pour déposer de la preuve appropriée<sup>78</sup>, la documentation contenue dans cette même preuve et le cadre législatif confirment la responsabilité du MSP vis-à-vis des soins de santé prodigués dans les établissements.

89. La responsabilité du MSP relativement aux soins de santé comprend celle de leur fournir des soins en détention qui soient équivalents à ceux que l'on retrouve en communauté. Cette obligation est prévue dans la Loi, le Règlement, les instructions, et elle est confirmée dans différents documents déposés en preuve.

90. La Loi prévoit d'abord que « Les Services correctionnels procèdent à l'évaluation de toute personne qui leur est confiée dès sa prise en charge [...] »<sup>79</sup>. Cette évaluation « [...] sert notamment à établir les modalités de sa prise en charge [...] »<sup>80</sup>. Les Services correctionnels « peuvent requérir, lorsque nécessaire, les services de psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, criminologues, sexologues et autres professionnels afin de compléter l'évaluation des personnes. »<sup>81</sup>

91. La Loi prévoit ensuite que le Directeur de l'établissement « peut permettre à une personne incarcérée une sortie à des fins médicales »<sup>82</sup>.

92. Enfin, la Loi prévoit que le gouvernement peut, par Règlement, « établir des normes relatives à l'hygiène, aux soins de santé, à l'exercice physique, à la nourriture, aux vêtements et aux autres articles qui doivent être fournis aux personnes incarcérées »<sup>83</sup>.

93. L'instruction provinciale en matière de soins de santé intitulée « Soins de santé aux personnes incarcérées » confirme explicitement que le MSP est responsable de son application, que les soins de santé en milieu carcéral doivent être conformes à ceux reçus dans la communauté et que les prescriptions doivent être respectées.<sup>84</sup>

94. De plus, les balises ministérielles de 2019 déposées par le défendeur établissent de façon non équivoque la responsabilité partagée que détiennent le MSP et le MSSS vis-à-vis des soins de santé des personnes incarcérées :

---

<sup>78</sup> Le dépôt de certaines pièces a été autorisé par le Tribunal, lesquelles font maintenant partie du dossier.

<sup>79</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, [RLRQ c S-40.1](#), art. 12 (onglet 3).

<sup>80</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, [RLRQ c S-40.1](#), art. 14 (onglet 3).

<sup>81</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, [RLRQ c S-40.1](#), art. 15 (onglet 3).

<sup>82</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, [RLRQ c S-40.1](#), art. 42 (onglet 3).

<sup>83</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, [RLRQ c S-40.1](#), art. 193.9 (onglet 3).

<sup>84</sup> **Pièce P-15**, notamment 3.2 et 3.3.

ATTENDU QUE le MSSS, par son mandat général pour l'ensemble de la population, et le MSP, par son mandat face à sa population spécifique, ont des responsabilités respectives en ce qui concerne la santé et le bien-être des personnes contrevenantes adultes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce protocole, le MSP et le MSSS doivent rendre accessibles les services de santé requis par la personne contrevenante, celle-ci ayant droit aux mêmes niveaux de services de santé auxquels ont droit les autres citoyens;

ATTENDU QUE le MSSS et le MSP ont convenu, de transférer graduellement la responsabilité de la prestation de l'ensemble des services de santé de tous les établissements de détention au réseau des établissements de la santé et des services sociaux.

ATTENDU QUE ces balises s'appliquent aussi aux CISSS et CIUSSS qui ont signé un contrat de service de soins de santé avec un établissement de détention qui n'a pas encore fait l'objet d'un transfert formel (en cas de litige, les dispositions contractuelles ont prépondérances)<sup>85</sup>;

95. Ces balises prévoient que « [l]a distribution sécuritaire des médicaments par les agents des services correctionnels doit être encadrée par diverses mesures afin de s'assurer d'une prise adéquate de la médication de la part des personnes incarcérées. »<sup>86</sup>, et qu'« [i]l est entendu que la responsabilité première des activités de dépistage et d'intervention en prévention du suicide en milieu carcéral appartient au MSP mais que les CISSS doivent collaborer entièrement à ce programme. »<sup>87</sup>.

96. Concernant les plaintes relatives aux soins de santé, les balises prévoient que « [s]i la plainte concerne la distribution des médicaments par les ASC ou toute autre activité liée à la santé, mais gérée par un membre du personnel de l'établissement de détention, celle-ci devra être traitée selon le système de

---

<sup>85</sup> **Pièce PGQ-1**, pp. 12-13. Voir aussi le préambule, p. 11 « En vertu de ce premier principe, les différents intervenants offrant des services à la population d'un territoire local sont amenés à partager collectivement une responsabilité envers cette population, en rendant accessible un ensemble de services le plus complet possible et en assurant la prise en charge et l'accompagnement des personnes dans le système de santé et de services sociaux, tout en favorisant la convergence des efforts pour maintenir et améliorer la santé et le bien-être de la population.

Les services de santé requis en milieu carcéral doivent être adaptés à ce milieu et aux clientèles spécifiques qui y sont incarcérées (femmes et autochtones), ainsi qu'aux procédures de sécurité établies par la Direction générale des services correctionnels (DGSC) et aux règles de vie spécifiques en vigueur dans chaque établissement de détention. »

<sup>86</sup> **Pièce PGQ-1**, p. 18. Voir aussi la déclaration assermentée de madame Tremblay, **pièce PGQ-10**, par. 4-13.

<sup>87</sup> **Pièce PGQ-1**, p. 22. Voir aussi *Demande pour autorisation*, par. 79.

traitement des plaintes en vigueur au MSP, conformément à l'instruction 2 1 I 04 « *Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes* ». <sup>88</sup>

97. Enfin, ces balises réfèrent aux Règles de Bangkok, qui soulignent diverses obligations incombant aux autorités pénitentiaires lesquelles font écho aux obligations du MSP selon la Loi<sup>89</sup> :

- a. Les règles no 6 et 7 qui prévoient le besoin de services des soins de santé sexospécifiques, et l'importance de procéder à un examen complet auprès des femmes incarcérées dès l'admission, « de manière à déterminer leurs besoins en termes de soins de santé (...) Si des besoins sont identifiés en matière de violence subie avant ou pendant la détention, les autorités pénitentiaires doivent notamment veiller à assurer à celles-ci un accès immédiat à un soutien, ou une aide psychologique spécialisée. »
- b. Les règles no 12 et 13 relatives aux soins de santé mentale et soins correspondants, lesquelles prévoient que ces soins doivent tenir compte de la santé mentale et des soins correspondants, « des différences entre les sexes et des traumatismes subis » et que « le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour elles, de sorte qu'il soit réceptif et veille à ce que celles-ci reçoivent le soutien voulu<sup>90</sup>.

98. De la même manière, la liste des obligations en matière de santé imputables au défendeur à l'EDLL sont précisées dans l'entente de Services entre l'Institut Pinel, la Direction générale adjointe des services correctionnels-Réseau correctionnel de Montréal (DGSC-RCM) et le CIUSS<sup>91</sup>.

99. Toujours au même effet, la pièce PGQ CT-1 est une note de service interne intitulée « Trajectoire-Accès aux services de santé » publiée conjointement par le CIUSS de Laval et le MSP, datée du 25 avril 2023. Ce document mentionne ce qui suit :

La présente est pour vous informer qu'un comité de travail a été mis en place afin de créer un outil clarifiant l'accès aux services de santé. Ayant comme prémisses que la personne incarcérée est au cœur de nos interventions, ce comité a élaboré un algorithme qui facilitera les échanges d'information entre le personnel des services correctionnels et

---

<sup>88</sup> **Pièce PGQ-1**, p. 25.

<sup>89</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, [RLRQ c S-40.1](#), art. 12 (onglet 3).

<sup>90</sup> **Pièce PGQ-1**, p. 34.

<sup>91</sup> *Demande du défendeur, Procureur général du Québec, de présenter une preuve appropriée*, p. 56, **Pièce PGQ-2**, pp. 4-5.

le personnel du service de santé lorsqu'une personne incarcérée présente une problématique ou un questionnement en lien avec sa santé physique ou mentale<sup>92</sup>.

100. Cette note, de pair avec les autres documents cités, met bien en évidence que la « trajectoire » des services de santé à l'EDLL implique tant l'EDLL que le CIUSS, et confirme une responsabilité partagée qui incombe à ces deux acteurs. Cette note met en outre en évidence le besoin exprimé en 2023 de clarifier, à l'interne, les procédures applicables en matière de soins de santé à l'EDLL.
101. Le document joint à cette note de service montre que les agents des services correctionnels ont le pouvoir de faire intervenir – ou de ne pas faire intervenir – les services de l'infirmierie au moment de l'admission d'une femme à l'EDLL. C'est sur la base d'une évaluation faite par les agents des services correctionnels que ces derniers vont déterminer, par exemple, si un renvoi à l'hôpital ou à l'infirmierie doit être ordonné.
102. Par conséquent, les Services correctionnels ont la tâche fondamentale de déterminer quels problèmes sont urgents. Autrement dit, les Services correctionnels ont le pouvoir de juger les personnes dites « méritant » un accès aux soins médicaux, et surtout, lesquelles ne l'étant pas. Dans le même ordre d'idée, ce sont également les agents correctionnels qui déterminent l'ordre de priorité de traitement et les réponses aux mémos concernant les plaintes relatives aux soins de santé<sup>93</sup>.
103. La responsabilité du MSP quant à l'accès aux services de soins de santé à l'EDLL est évidente.
104. D'ailleurs, les actions collectives portant sur l'isolement disciplinaire et administratif montrent que des questions relatives aux soins et à la santé mentale des membres du groupe ont déjà été autorisées contre le MSP.
105. Le juge Gagnon indique aussi, à bon droit, que sans être lié par les jugements de la juge Masse dans les dossiers de l'isolement administratif fédéral et provincial, il doit en tenir compte<sup>94</sup>. La même logique s'applique ici : il aurait été étonnant que les juges Masse et Gagnon estiment qu'il existait une cause d'action défendable contre le procureur général du Québec visant

---

<sup>92</sup> *Demande du défendeur, Procureur général du Québec, de présenter une preuve appropriée*, p. 174, **pièce PGQ-10, pièce CT-1**, p. 2.

<sup>93</sup> *Demande du défendeur, Procureur général du Québec, de présenter une preuve appropriée*, p. 173, **pièce PGQ-10, pièce CT-1**.

<sup>94</sup> *Diggs c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 2724, [par. 42-47](#) et [par. 104](#) (onglet 14).

spécifiquement les troubles de santé mentale des personnes incarcérées au provincial s'il n'existait aucune responsabilité du MSP à cet égard.

106. L'affirmation du défendeur dans sa Demande de preuve appropriée à l'effet « que la demanderesse ne démontre aucune cause d'action minimalement soutenable contre lui à l'égard des soins de santé à l'EDLL, alors que les soins de santé à l'EDLL sont assurés par les établissements de la santé et des services sociaux et non pas le MSP »<sup>95</sup> est démenti tant par le cadre législatif que par les faits contenus dans la preuve appropriée déposée.
107. L'argument juridique du défendeur est d'ailleurs inquiétant lorsque l'on considère la teneur des responsabilités du MSP vis-à-vis de l'état de santé psychologique et physique des personnes incarcérées sous sa garde.
108. À tout événement, comme le soulignaient les juges Morrison, Lamarche et Granosik dans trois affaires récentes impliquant le procureur général du Québec, le fait que d'autres entités soient impliquées dans la prestation d'un service ou dans la commission d'une faute 1) n'est pas un argument devant être décidé à l'autorisation<sup>96</sup> et 2) si l'État (ici le MSP), confie ses responsabilités à des tiers, il ne peut pas se déresponsabiliser<sup>97</sup>.

#### *La cause d'action concernant les soins de santé est défendable*

109. Les allégués concernant la présence d'une négligence institutionnelle sont suffisants pour établir une cause d'action en responsabilité civile et en violation des *Chartes*. En effet, ces allégués démontrent *prima facie*, que, dans les faits, le personnel de l'EDLL s'occupe des soins de santé de façon défailante, en violation de ses obligations<sup>98</sup>.
110. Les problèmes visés englobent l'accès à la médication, aux produits d'hygiène féminine et aux professionnels de la santé. Ce sont sur ces trois enjeux que le défendeur a un impact direct.
111. Les allégués suivants de la demande et des pièces soutiennent *prima facie* l'existence d'une négligence systémique :

---

<sup>95</sup> *Demande du défendeur, Procureur général du Québec, de présenter une preuve appropriée*, par. 15.

<sup>96</sup> *Carrier c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 1980, [par. 11-12](#) et [90-91](#) (onglet 11); *Atchom Makoma c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3583, [par. 47](#) (onglet 5).

<sup>97</sup> *Gordon-Kawapit c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 4486, [par. 25](#) (onglet 24).

<sup>98</sup> *Demande pour autorisation*, par. 76-85.

- a. Les femmes attendent plusieurs jours, voire semaines, à leur arrivée avant d'avoir leurs médicaments<sup>99</sup>;
  - b. Elles ne reçoivent pas d'explication sur les retards dans leur médication<sup>100</sup>;
  - c. Elles ne se sentent pas prises au sérieux lorsqu'elles expriment leurs besoins ou leurs plaintes, ce qui participe à la négligence institutionnelle, et leur crée une détresse psychologique élevée<sup>101</sup>;
  - d. Un climat de dénigrement de leurs besoins règne;
  - e. Les membres du groupe n'ont pas accès en temps opportun et de façon suffisante aux produits d'hygiène et aux serviettes sanitaires<sup>102</sup>;
112. Cette dernière réalité alléguée est confirmée par les agents correctionnels eux-mêmes : « Plusieurs détenues présentent des plaques suspectes sur la peau. Et l'hygiène féminine n'est pas jugée importante, puisqu'on ne leur offre pas d'autre choix que des serviettes hygiéniques pour leurs règles et leur nombre est rationné. »<sup>103</sup>
113. Madame Henry a été témoin de femmes qui s'automutilaient, car elles n'avaient pas accès à leur médication pour des problèmes de santé mentale. Le nombre d'incidents suicidaires est alarmant<sup>104</sup>. C'est le personnel du MSP qui doit s'occuper de les détecter et de créer un climat susceptible à éviter leur occurrence.
114. Rappelons que les membres du groupe ont une vulnérabilité accrue sur les plans de la santé mentale et physique<sup>105</sup>. Le fait qu'elles soient privées de leur médication pendant plusieurs jours constitue une atteinte à leur droit à la sauvegarde de leur dignité, à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité de leur personne, en contravention des articles 1 et 4 de la *Charte québécoise*.
115. Les entraves à l'accès aux soins de santé à l'EDLL constituent également une atteinte aux droits protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* à savoir les droits à la vie et à la sécurité. L'analyse de l'article 7 comporte une analyse en deux étapes, l'existence d'une atteinte à l'un des trois intérêts protégés et la non-conformité de l'atteinte avec les principes de justice fondamentale.
116. D'abord, une jurisprudence constante de la Cour suprême du Canada confirme que l'on peut se prévaloir du droit à la sécurité de la personne si les actes de

<sup>99</sup> *Demande pour autorisation*, par. 78, 141, 148.

<sup>100</sup> *Demande pour autorisation*, par. 147-148.

<sup>101</sup> *Demande pour autorisation*, par. 83.

<sup>102</sup> *Demande pour autorisation*, par. 82.

<sup>103</sup> **Pièce P-9**, p. 15.

<sup>104</sup> **Pièce P-9**, p. 25.

<sup>105</sup> *Demande pour autorisation*, par. 22-36.

l'État ont pour effet de détériorer l'état de santé physique ou mentale d'une personne<sup>106</sup>.

117. Ensuite, la demanderesse soumet que l'atteinte portée par le défendeur n'est pas conforme avec les principes de justice fondamentale, en raison de son caractère arbitraire, et car elle est grossièrement disproportionnée<sup>107</sup>.
118. Dans le dossier *Gallone c. Canada* portant sur l'isolement administratif, les causes d'action sous les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne* ont été accueillies au mérite<sup>108</sup>. Dans les dossiers de l'isolement administratif et disciplinaire dans les établissements provinciaux<sup>109</sup> ainsi que dans le dossier *Campeau*<sup>110</sup>, les juges ont autorisé plusieurs questions communes pour les personnes détenues souffrant de problèmes de santé mentale, notamment celles relatives à l'article 7 de la *Charte canadienne*.
119. Selon ce qui précède, les femmes incarcérées ont une cause défendable contre le MSP concernant l'accès aux soins de santé. Les faits sont suffisamment précis pour établir une responsabilité du MSP et une négligence institutionnelle qui compromet leur vie et leur sécurité, le tout basé sur « une certaine preuve »<sup>111</sup>.

*iii. Les membres du groupe sont soumises à un traitement cruel et inusité*

120. L'insalubrité et la vétusté de l'EDLL sont très détaillées dans la Demande pour autorisation et dans les pièces à son soutien<sup>112</sup>.
121. Ces conditions et leurs répercussions sur les femmes incarcérées sont aussi en partie résumées par le Syndicat des agents correctionnels dans le rapport P-9, dont il convient de reproduire un extrait :

---

<sup>106</sup> *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44 (CanLII), [2011] 3 RCS 134, [par. 90-92](#) (onglet 10).

<sup>107</sup> *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44 (CanLII), [2011] 3 RCS 134, [par. 127 et s.](#) (onglet 10).

<sup>108</sup> *Gallone v. Canada (Attorney General)*, [2020 QCCS 5107, p.6](#) (onglet 23).

<sup>109</sup> *Gallone c. Procureur général du Québec*, 2018 QCCS 4190, [par 22](#) (onglet 22), *Diggs c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 2724, [par 176](#) (onglet 14).

<sup>110</sup> *Campeau c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 843, [par. 56-58](#) et [87](#) (onglet 9).

<sup>111</sup> *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé ltée*, 2021 QCCS 2489, [par. 30](#) (onglet 30).

<sup>112</sup> *Demande pour autorisation*, par. 3-4, 8, 87 à 99.

## Enjeu 1 : Les infrastructures

Des infrastructures gravement inadéquates

Pas mieux pour les femmes

Jusqu'en 1994-95, la prison connue sous le nom de Maison Tanguay accueillait à Montréal 80 % des femmes incarcérées du Québec, tant pour les sentences fédérales que provinciales. En 2016, le ministère de la Sécurité publique du Québec est forcé de fermer l'établissement, pour cause d'insalubrité, et quelque 260 femmes sont alors transférées dans un ancien pénitencier fédéral à Laval, fermé en 2012 pour des raisons semblables. L'établissement, récupéré par Québec pour détenir des hommes et femmes prévenus et des détenus condamnés à des peines inférieures à 2 ans, opère désormais sous le nom de Leclerc. L'endroit est immédiatement décrié par les détenues elles-mêmes, par des membres de communautés religieuses, des membres du Barreau, des organismes de défense des droits humains et des groupes de femmes. Le principal enjeu était alors la trop grande proximité avec des détenus masculins, également transférés sur les lieux à cause de la surpopulation ailleurs. Étaient également dénoncés la vétusté des lieux et son caractère extrêmement sécuritaire et inapproprié pour la clientèle de la Maison Tanguay. Un comité de travail s'est penché sur ces questions et les hommes ont finalement été transférés hors de l'établissement en juin 2017.

Encore aujourd'hui, l'établissement Leclerc semble poser de sérieux problèmes pour la santé des prévenues et des détenues qui y sont incarcérées, malgré la disparition des principaux irritants grâce aux mesures mises en place à la suite des travaux du comité. Nos membres nous rapportent des problèmes d'insalubrité des lieux, d'installations déficientes comme les douches, la présence de moisissures, des conduits d'air contaminés, l'absence d'eau potable jusqu'à tout récemment (février 2018), et le système de traitement des eaux grises qui est non fonctionnel depuis le départ du fédéral. Il aura fallu deux ans de multiples pressions de la société civile, simplement pour avoir accès à de l'eau potable! Plusieurs détenues présentent des plaques suspectes sur la peau. (...)

Non seulement vétuste, cet ancien pénitencier fédéral ultrasécuritaire est également très austère, ayant été conçu pour l'incarcération d'hommes condamnés à de lourdes peines pour des crimes graves. Ceci affecte le climat de l'établissement et le moral des prévenues et détenues qui y sont incarcérées.

[...]

Dans le cadre du Plan québécois des infrastructures 2018-2028, l'agrandissement et le réaménagement de l'établissement de détention Maison Tanguay sont prévus dans la vague catégorie « en planification »,

mais rien ne semble avancer concrètement. Entre-temps, les femmes demeurent dans des conditions déplorables à Leclerc<sup>113</sup>.

122. Le Protecteur du citoyen soulignait dans son Rapport 2018-2019 sa préoccupation quant au traitement général réservé aux femmes au Leclerc :

Le Protecteur du citoyen procède régulièrement à la visite d'établissements de détention, notamment afin d'observer les conditions de vie des personnes incarcérées. À cet égard, la situation des femmes à l'établissement de détention Leclerc de Laval est particulièrement préoccupante.

Rappelons qu'en février 2016, les femmes incarcérées à la Maison Tanguay de Montréal ont été transférées à l'établissement Leclerc de Laval, un pénitencier fédéral pour hommes laissé vacant à cause de la vétusté des lieux.

En octobre de la même année, les autorités du Ministère ont déclaré que les femmes ne pourraient y être gardées à long terme, le bâtiment ne leur offrant pas des conditions de détention adéquates et ne répondant pas aux besoins spécifiques des femmes. En effet, les lieux ne tiennent pas compte du fait que l'incarcération des femmes nécessite généralement un encadrement sécuritaire moindre que celle des hommes.

À la suite d'une demande du Protecteur du citoyen, la ministre de la Sécurité publique a, en avril 2019, réitéré son engagement à l'égard de ce dossier jugé prioritaire et produit un plan d'action pour mettre en œuvre une gestion mieux adaptée à la population carcérale féminine<sup>114</sup>.

123. Dans son Rapport 2021-2022, le Protecteur du citoyen mentionne que « des travaux ont eu lieu » pour donner suite au Rapport *Une voix différente*, P-3<sup>115</sup>. Les membres du groupe n'en n'ont toutefois pas constaté les améliorations, puisque les mêmes problèmes dénoncés depuis 8 ans sévissent toujours<sup>116</sup>, comme en attestent également les nombreuses dénonciations depuis par les membres de la société civile et la mise en demeure déposée le 13 février 2020.

124. Après avoir reconnu certains efforts du MSP pour améliorer la situation, le Protecteur du citoyen conclut ainsi : « Les lieux demeurent toutefois inappropriés pour les femmes qui y séjournent. [...] Le Protecteur du citoyen déplore vivement que six années se soient écoulées sans aucune avancée. Cela conduit à croire, malheureusement, que la clientèle féminine devra continuer de

---

<sup>113</sup> **Pièce P-9**, pp. 13-15; **Pièces P-21 à P-27**.

<sup>114</sup> **Pièce P-8**, p. 65.

<sup>115</sup> **Pièce P-18**, p. 91.

<sup>116</sup> *Demande pour autorisation*, par. 85.

composer pendant encore plusieurs années avec un établissement de détention vétuste et inadapté. »<sup>117</sup>

125. Ces allégués sont importants, car ils permettent très facilement de s'écarter de la décision *Cozak*, et ce, pour trois raisons. Premièrement, le juge de première instance dans *Cozak* reprochait au demandeur d'alléguer l'insalubrité des lieux « sans savoir à quoi il réfère »<sup>118</sup>. Ici, la Demande pour autorisation est très détaillée<sup>119</sup>, les allégués sont soutenus par de nombreux documents, dont des rapports de personnes travaillant à l'EDLL, par la demanderesse elle-même<sup>120</sup>, par le Protecteur du citoyen et par de nombreux membres de la société civile. La présente Demande pour autorisation révèle la présence de « faits objectifs » supportés par la preuve, incluant l'expérience vécue de la demanderesse<sup>121</sup>.
126. Deuxièmement, et toujours contrairement à l'affaire *Cozak*, la demanderesse a identifié précisément en quoi les conditions matérielles de détention de l'EDLL contrevenaient « aux règles de l'art »<sup>122</sup>.
127. À cet effet, il suffit de rappeler que l'EDLL est un ancien pénitencier fédéral destiné à la population masculine, qu'il a été fermé par le gouvernement du Canada pour cause d'insalubrité. L'établissement de la Maison Tanguay a été fermé pour les mêmes raisons.<sup>123</sup> On a pourtant transféré les femmes de la maison Tanguay à l'EDLL dans un établissement tout aussi insalubre, vétuste et impropre à l'incarcération des femmes. Cela ne peut s'assimiler aux « inconvénients normaux de détention ».
128. En outre, il ne s'agit manifestement pas de conditions « normales » ou acceptables de détention lorsque l'on considère qu'elles ne rencontrent pas, *prima facie*, les critères minimaux de détention prévus aux Règles Mandela. Rappelons que les Règles Mandela constituent le consensus international des conditions minimales de détention<sup>124</sup>. Encore une fois, contrairement au dossier *Cozak* la demanderesse a identifié en quoi les règles de l'art en matière d'incarcération ne sont pas respectées dans le présent dossier.

---

<sup>117</sup> Voir **Pièce P-18**, p. 91.

<sup>118</sup> *Cozak c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique du Québec)*, 2020 QCCS 1989, [par. 33-36](#) (onglet 12).

<sup>119</sup> *Demande pour autorisation*, par. 37-49.

<sup>120</sup> *Demande pour autorisation*, par. 117 et 153-159.

<sup>121</sup> Contrairement à ce que conclut le juge dans *Cozak c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique du Québec)*, 2020 QCCS 1989, [par 57-58](#) (onglet 12).

<sup>122</sup> *Cozak c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique du Québec)*, 2020 QCCS 1989, [par. 34-35](#) et [46](#) (onglet 12).

<sup>123</sup> **Pièce P-9**, pp. 13-15.

<sup>124</sup> *Demande pour autorisation*, par. 95; **Pièce P-16**, Règles 13, 15, 17 pp. 5-7.

129. Incarcérer des femmes dans un établissement considéré impropre à l’incarcération des femmes tant par le Syndicat des agents correctionnels, par le Protecteur du citoyen, par le gouvernement fédéral et par le gouvernement provincial lui-même, ne respecte manifestement pas « les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s’imposent à elle »<sup>125</sup>.
130. Enfin, la Demande pour autorisation détaille de quelle manière ces conditions affectent directement les femmes incarcérées, comme le souligne le Syndicat dans l’extrait cité plus haut, ou tel que précisé dans la Demande pour autorisation.<sup>126</sup>
131. En effet, ce n’est pas uniquement le caractère vétuste et insalubre des lieux qui fonde le recours en traitement cruel et inusité, mais le fait que l’infrastructure ne permet pas de répondre aux besoins particuliers des femmes, lesquelles ont des besoins sécuritaires différents, comme le MSP l’a reconnu dans le rapport *Une voix différente*<sup>127</sup>.
132. En outre, des contraventions aux normes internationales prévues dans les Règles de Bangkok et les Règles Nelson Mandela sont fréquentes à l’EDLL, ce qui soutient une conclusion de traitement cruel et inusité pour les femmes qui y sont incarcérées.
133. La demanderesse détaille en quoi ces conditions exacerbent la souffrance et la détresse qu’elles vivent en raison des fouilles à nu abusives et des problèmes d’accès aux soins de santé<sup>128</sup>.
134. Le fait que de nombreux intervenants et experts aient également dénoncé ce traitement comme étant cruel et inusité soutient également qu’il existe une « cause défendable »<sup>129</sup>.

---

<sup>125</sup> Sur cette seule base, l’action se distingue ici de l’action collective *Cozak* en ce que la preuve dans le présent dossier est à l’effet que plusieurs intervenants, dont le MSP lui-même, ont reconnu le caractère impropre à l’incarcération de l’Établissement Leclerc.

<sup>126</sup> Le dossier se distingue donc également du dossier *Beaulieu* concernant la gestion de la Covid-19 dans les établissements fédéraux, car il y a visiblement un aspect systémique, les faits sont suffisamment précis et ils sont soutenus par « une certaine preuve » : les femmes sont toutes incarcérées dans les mêmes conditions matérielles déplorables. Voir *Beaulieu c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 4559, [par. 74-76](#) (onglet 7).

<sup>127</sup> Voir **Pièce P-3**, pp.5-6.

<sup>128</sup> *Demande pour autorisation*, par. 153-159.

<sup>129</sup> **Pièce P-8**, pp. 65 et 66; **Pièce P-17**; **Pièce P-18**, pp. 91 à 92, et **Pièces P- 20 à P-27**.

iv. *Les atteintes intentionnelles du défendeur et son insouciance manifeste à l'égard des membres du groupe*

135. La société civile, le Protecteur du citoyen et les employés de l'EDLL eux-mêmes dénoncent depuis maintenant 8 ans les conditions déplorables qui règnent à l'EDLL et les violations de droit qui y sont commises.
136. Les paragraphes 100 à 110 de la Demande pour autorisation détaillent les nombreuses interpellations d'intervenants qui dénoncent le traitement subi par les femmes à l'EDLL et qui requièrent la cessation des pratiques attentatoires à leurs droits fondamentaux. Le défendeur a été mis en demeure formellement de régler les problèmes d'accès aux soins de santé dénoncés dans la Demande pour autorisation. Malgré cette mise en demeure, il néglige toujours de le faire<sup>130</sup>.
137. Rappelons que le défendeur constatait lui-même en 2018 dans le rapport *Une voix différente* les conséquences des fouilles à nu sur les femmes. Il a omis de s'amender malgré l'existence connue d'alternatives.
138. Il est possible d'affirmer sans se tromper que le MSP a, *prima facie*, agit avec une « insouciance déréglée et téméraire du respect du droit d'autrui, en parfaite connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables que son geste va causer à sa victime »<sup>131</sup>.
139. Par conséquent, il existe à tout le moins une cause défendable concernant les dommages punitifs.

### **C- Les réparations demandées**

140. Les membres du groupe réclament une réparation juste et appropriée en vertu de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*, à savoir la cessation des atteintes aux droits protégés par les *Chartes*, le paiement de dommages et intérêts compensatoires et punitifs et la mise en place de mesures réparatrices.
141. Ces réparations, sous différentes itérations et formulations, ont été autorisées dans plusieurs dossiers connexes<sup>132</sup>.

---

<sup>130</sup> **Pièce P-28**, p. 6.

<sup>131</sup> *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, 1996 CanLII 172 (CSC), [1996] 3 RCS 211, [par. 112](#) (onglet 31).

<sup>132</sup> *Gallone v. Canada (Attorney General)*, 2017 QCCS 2138, [par. 34-35](#) (onglet 21); *Gallone c. Procureur général du Québec*, 2018 QCCS 4190, [par. 38](#) (onglet 22); *Diggs c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 2724, [par. 176](#) (onglet 14) ; *Campeau c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 843, [par. 87](#) (onglet 9), *Martin c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 972, [par. 99](#) (onglet 28).

## 2. Les questions communes (article 575 (1) C.p.c.)

142. L'article 575(1) C.p.c. oblige la demanderesse à s'acquitter du fardeau de démontrer que plusieurs personnes se voient unies par une ou plusieurs questions identiques, similaires ou connexes<sup>133</sup>.
143. Cet article exige donc que le groupe partage un intérêt commun relativement à au moins une question qui, une fois répondue, règlera une partie non négligeable de l'action.
144. La conception de cet intérêt commun est souple, avec pour objectif ultime de favoriser l'exercice des actions collectives<sup>134</sup>.
145. Rappelons que le législateur n'exige pas de réponses communes<sup>135</sup>. Ainsi, la ou les questions communes peuvent mener à des réponses qui ne sont pas nécessairement communes puisque la situation de chaque membre du groupe par rapport au défendeur n'a pas à être identique à celle des autres, « ni même similaire ». Cela serait contraire à l'objectif d'économie des ressources judiciaires, comme le rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*<sup>136</sup>.
146. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe au défendeur et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :
- a. Le défendeur a-t-il recours à des fouilles à nu abusives et systématiques sur les membres du groupe en contravention des articles 1, 4, 10, 24.1 et 25 de la *Charte québécoise* et des articles 8 et 15 de la *Charte canadienne* ?
  - b. Les problèmes systémiques dans l'accès aux soins de santé des membres du sous-groupe qui ont requis des soins de santé constituent-ils une violation des articles 1 et 4 de la *Charte québécoise* et de l'article 7 de la *Charte canadienne*?

---

<sup>133</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [par. 44](#) (onglet 26); *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [par. 72-73](#) (onglet 25).

<sup>134</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [par. 44](#) (onglet 26); *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [par. 52-56](#) (onglet 37); *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [par. 72-73](#) (onglet 25).

<sup>135</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [par. 51](#) (onglet 37).

<sup>136</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [par. 73](#) (onglet 25).

- c. Les membres du groupe sont-elles soumises à un traitement cruel et inusité en contravention à l'article 12 de la *Charte canadienne*?
- d. Le défendeur a-t-il respecté le droit des membres du groupe d'être traitées selon un régime distinct adapté à leur sexe et à leur condition physique et mentale conformément à l'article 26 de la *Charte québécoise*?
- e. Le défendeur a-t-il commis une faute à l'endroit des membres du groupe?
- f. Le défendeur doit-il indemniser la demanderesse et les membres du groupe pour les dommages qu'elles ont subis ?
- g. Le défendeur doit-il payer des dommages punitifs à la demanderesse et aux membres du groupe pour la violation intentionnelle à leurs droits protégés par les *Chartes* ?
- h. Les membres du groupe ont-elles droit à une réparation juste et appropriée au sens de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*?
- i. Les questions de fait particulières à chacun des membres sont les suivantes:
  - a. Quel est le préjudice subi par chaque membre du groupe en surplus de ceux à être traités collectivement?

147. À plusieurs reprises, la Cour supérieure a reconnu que des questions similaires ont l'avantage de faire progresser le litige de manière importante pour l'ensemble des membres du groupe.

148. Le juge Reimnitz dans le dossier *Léonard* reprend le raisonnement de la Cour d'appel dans l'arrêt *CDDM* et s'exprime ainsi :

[36] La fouille décrite dans les procédures sur des personnes qui ont été libérées, constitue-t-elle une question de droit commune, connexe ou similaire ?

[37] Le tribunal considère qu'il faut répondre positivement à cette question.

[38] Dans la décision *CDDM*, le juge de première instance avait décidé qu'à priori, il ne pouvait conclure que toutes les personnes souffrant d'un problème de santé mentale qui ont fait l'objet de mesures de contention ou d'isolement ont été traitées abusivement. Il ajoutait

qu'on peut le présumer, mais on ne peut identifier objectivement toutes les personnes visées par la requête.

[39] Il n'est cependant pas nécessaire au stade de l'autorisation d'identifier une partie ou toutes les personnes qui seront membres du recours<sup>137</sup>.

149. En l'occurrence, selon les allégués de la Demande pour autorisation, toutes les membres du groupe ont été victimes de la pratique de fouilles à nu abusives à l'EDLL. Toutefois, même si cela n'était pas le cas, cela ne ferait pas obstacle à l'autorisation de cette question commune, selon les enseignements de la jurisprudence.
150. Concernant les enjeux systémiques d'accès aux soins de santé, la détermination de l'existence ou non d'une négligence institutionnelle bénéficiera à l'ensemble des membres du groupe. Les dommages pourront varier, mais la preuve de la faute avancera la réclamation des membres de ce sous-groupe.

### **3. La composition du groupe (article 575 (3) C.p.c.)**

151. L'article 575 C.p.c. n'exige pas qu'il soit impossible de recourir aux règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, mais requiert uniquement la démonstration de la difficulté de leur application.
152. Le principe de proportionnalité, l'économie des ressources judiciaires et l'accès à la justice sont au cœur de l'analyse de ce critère.
153. En l'espèce, le groupe vise plusieurs milliers de femmes. Il existe un roulement important de la population carcérale à l'EDLL<sup>138</sup>.
154. En outre, il s'agit d'une population vulnérable à de nombreux égards : mentalement, physiquement, socialement et économiquement. La Cour supérieure a d'ailleurs reconnu que des groupes vulnérables ou marginalisés, qui ont moins tendance à faire falloir leurs droits et ester en justice sur une base individuelle, remplissent d'autant plus le critère de l'article 575 (3) C.p.c.<sup>139</sup>.

---

<sup>137</sup> *Léonard c. Québec (Procureure générale)*, 2014 QCCS 4952, [par. 36-39](#) (onglet 27).

<sup>138</sup> *Demande pour autorisation*, par. 173-175.

<sup>139</sup> *Diggs c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 2724, [par. 155-156](#) (onglet 14), *Barbeau c. Procureur général du Québec*, 2019 QCCS 2900, [par. 80-83](#) (onglet 6).

#### 4. La représentation adéquate (article 575 (4) C.p.c)

155. Les tribunaux adoptent une approche souple quant à l'évaluation du critère de compétence d'un représentant. L'incompétence d'un demandeur doit être telle qu'elle rende impossible la survie équitable de l'action. Le tribunal doit tenir compte de trois facteurs lorsqu'il évalue si la représentante du groupe est adéquate :
- a. son intérêt à poursuivre;
  - b. sa compétence; et
  - c. son absence de conflit avec les membres du groupe<sup>140</sup>.
156. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe : elle est membre du groupe principal, ayant été incarcérée à l'EDLL après le 6 septembre 2019<sup>141</sup>.
157. Elle a par ailleurs requis des soins de santé<sup>142</sup>, et est par conséquent également membre du sous-groupe. Elle a directement vécu les impacts de la négligence institutionnelle qui règne relativement aux retards dans l'accès à la médication.
158. Elle a été fouillée à nu de façon abusive, plus de 40 fois.
159. Elle allègue avoir subi des préjudices très importants du fait de son incarcération à l'EDLL, situation invivable qui l'a menée à plaider coupable et à demander une peine d'incarcération de plus de deux ans.
160. La demanderesse agit de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice pour elle-même et pour les membres des groupes, et de faire cesser les violations aux droits fondamentaux des femmes incarcérées à l'EDLL.
161. La demanderesse n'a aucun conflit d'intérêts avec les membres du groupe.
162. La demanderesse est particulièrement active dans le milieu de la défense des droits des détenus au Québec<sup>143</sup>. Elle reste régulièrement informée des conditions de détention à l'EDLL en étant en contact régulier avec des femmes incarcérées.

---

<sup>140</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [par. 149](#) (onglet 25).

<sup>141</sup> *Demande pour autorisation*, par. 112-116.

<sup>142</sup> *Demande pour autorisation*, par. 140-152.

<sup>143</sup> *Demande pour autorisation*, par. 162-172.

163. En somme, madame Henry remplit – et dépasse – largement le seuil requis pour agir à titre de représentante.

## V. LA DÉFINITION DU GROUPE

164. La description du groupe doit reposer sur des critères objectifs, ne doit pas être circulaire ou inutilement large et doit être fondée sur un lien rationnel avec les revendications communes<sup>144</sup>.
165. La demanderesse désire instituer une action collective pour le compte du groupe et du sous-groupe suivants, desquels elle est membre :

Groupe : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019<sup>145</sup>.

Sous-groupe : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019 et qui ont requis des soins de santé pendant leur incarcération.

166. Tout comme dans les actions collectives concernant l'isolement administratif, l'isolement disciplinaire et l'Unité spéciale de détention, la présence d'un sous-groupe permet de distinguer les questions communes qui ne visent que les membres comportant des besoins spécifiques en matière de santé. En effet, les femmes qui n'ont pas eu besoin de soins de santé n'ont pas vécu les mêmes violations de leurs droits.
167. La définition du groupe est objective, elle n'est pas circulaire et ne dépend pas de l'issue du litige. À la seule lecture de la définition du groupe, une personne sait si elle est membre du groupe ou non.
168. En outre, la définition du groupe n'est pas inutilement large : en effet, il appert des politiques applicables que toutes les femmes ayant été détenues à l'EDLL ont à tout le moins subi une fouille à nu et ont été incarcérées dans les conditions déplorablement décrites.

---

<sup>144</sup> *Gallone c. Procureur général du Québec*, 2018 QCCS 4190, [par. 21](#) (onglet 22).

<sup>145</sup> Le groupe est défini de manière à couvrir les trois années du délai de prescription en matière civile, auxquelles sont ajoutés les 170 jours de suspension de la prescription conformément à l'arrêté 2020-4251 en réponse à la pandémie de covid-19.

## VI. CONCLUSION

169. Pour tous ces motifs, la demanderesse est d'avis que le Tribunal devrait autoriser l'action collective telle que formulée et qu'il devrait la désigner représentante des membres du groupe.

**LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 10 mai 2024

  

---

**TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE**

Avocats de la demanderesse

C.S. No.: **500-06-001226-238**

---

DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

---

**LOUISE HENRY**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

Notre dossier: 1487-1

BT-1415

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA  
DEMANDERESSE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE  
POUR AUTORISATION**

---

**ORIGINAL**

---

Nom des avocats :

M<sup>e</sup> Bruce W. Johnston

M<sup>e</sup> Clara Poissant-Lespérance

**TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.**

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : (514) 871-8385

Fax : (514) 871-8800

[bruce@tjl.quebec](mailto:bruce@tjl.quebec)

[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)